Commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire



3222 - Protection, valorisation du patrimoine non protégé

Répartition des subventions au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine religieux et du petit patrimoine non protégé.

Rapport n° CP/2014/145

Service gestionnaire:

Service du patrimoine culturel

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'attribution de subventions aux communes, groupements de communes, paroisses et associations pour les travaux en faveur du patrimoine religieux et du petit patrimoine non protégé.

I/ PATRIMOINE RELIGIEUX

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Général en date du 24 octobre 2011, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, entre 10 % et le taux modulé appliqués au coût H.T. des travaux en fonction de la nature de ceux-ci ;
- pour les paroisses, entre 10 % et 30 % du coût T.T.C des travaux en fonction de la nature de ceux-ci.

II/ PETIT PATRIMOINE

Ce dispositif concerne les croix, les calvaires, les tombes remarquables, les puits et fontaines publics ainsi que les tombes relatives aux combats de 1870.

Taux unique de 30 % pour les projets publics (H.T.) et associatifs (T.T.C.). Les projets sont plafonnés à 15 000 € de travaux par monument.

Le détail des subventions à attribuer figure dans les tableaux joints.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
39209	204-204142-312	434 629,34 €	434 629,34 €	398 966,29 €
39211	204-20422-312	100 000,00 €	99 294,96 €	95 863,59 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine religieux et du petit patrimoine non protégé, d'attribuer des subventions d'un montant total de 494 829,88 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés, conformément

aux modalités fixées par le règlement financier départemental, selon la répartition suivante :

- 398 966,29 € au titre de l'aide au patrimoine religieux et du petit patrimoine non protégé (communes)
- 95 863,59 € au titre de l'aide au patrimoine religieux (paroisses)

Elle approuve par ailleurs les conventions financières à intervenir entre le Département et respectivement la paroisse catholique d'Ostwald, la paroisse protestante de Schwindratzheim, les communes d'Uhrwiller et d'Uttenheim et autorise son président à signer ces conventions établies selon le modèle annexé au règlement financier départemental.

Strasbourg, le 17/02/14

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL